

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE RELATIF À L'ADMISSION DE STAGIAIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ci-après dénommés les "Parties Contractantes", désireux de favoriser la formation professionnelle de stagiaires canadiens et français, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

a) Le présent Accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'une des deux Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles tout en étant placés chez un employeur.

b) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et être employés à des travaux manuels ou intellectuels. Sauf dans des cas exceptionnels, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

c) Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les Articles ci-après. Cette autorisation leur sera accordée, à la discrétion des autorités du pays d'accueil, quelle que soit la situation du marché du travail dans leur profession mais sous réserve des dispositions législatives et administratives réglementant l'emploi des étrangers dans certaines professions.

ARTICLE II

a) L'autorisation de stage est accordée pour un an. Toutefois elle pourra dans certains cas et à titre de mesure individuelle être prolongée de six mois.

b) A l'expiration de leur période de stage, et sauf autorisation expresse, les stagiaires ne doivent pas rester sur le territoire du pays d'accueil dans le dessein d'y occuper un emploi.

ARTICLE III

a) Le nombre maximum des stagiaires à admettre sur le territoire de chacune des Parties contractantes est fixé à vingt-cinq (25) par an durant la première année de la mise en vigueur du présent Accord, cinquante (50) durant la deuxième, soixante quinze (75) durant la troisième, et cent (100) durant les années suivantes.

b) Pour le calcul des contingents annuels, ne seront pas comptés les stagiaires nommés au cours de l'année précédente et dont le stage n'est pas achevé.

c) Au cas où l'une des Parties contractantes n'utiliserait pas la totalité des contingents fixés par le présent Article, elle ne pourrait prétendre limiter au même nombre de stagiaires le contingent que l'autre Partie contractante est en droit de lui envoyer pour la même période.

ARTICLE IV

Les stagiaires ne pourront être admis en France et au Canada que si les autorités compétentes du pays où doit s'effectuer le stage sont convaincues que les conditions de rémunération assurées par les employeurs correspondent aux services que rendront les stagiaires et au salaire normal de la profession et de la région, et que les conditions d'engagement seront respectées.